

Arrêté municipal n. 2019-1679 du 16/04/2019 portant règlement de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap (Journal de Monaco du 19 avril 2019).

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale ;

Section - I Bénéficiaires

Article 1er .- Le droit à l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap est ouvert aux personnes de nationalité monégasque majeures bénéficiant soit du versement de l'allocation aux adultes handicapés, soit du versement de l'allocation handicap vieillesse, servies par l'Office de Protection Sociale, soit d'une pension ou d'une rente d'invalidité servie par un régime obligatoire d'assurance maladie ou au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.

Lorsque l'allocataire bénéficie d'un emploi, l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap peut également venir en complément de la rémunération nette qu'il retire de cette activité.

Article 2 .- Les personnes remplissant les conditions prévues au présent arrêté, ont droit à l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap versée par la Mairie leur garantissant un revenu mensuel minimum, calculé sur la base suivante :

1,3552 x salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites

À cette allocation s'ajoute deux aides complémentaires :

a) douze tickets service distribués par an pour les bénéficiaires vivant à leur domicile ou vingt-quatre tickets service pour la catégorie Couple P telle que définie à l'article 4.

Lorsque l'allocataire est marié ou vit maritalement, la valeur du portefeuille de tickets est doublée lorsque son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui peut justifier qu'il n'exerce aucune activité professionnelle et qu'il ne dispose d'aucun revenu régulier.

Les tickets service ne sont pas distribués aux personnes placées en maison de retraite.

b) une allocation annuelle chauffage versée en deux fois, chaque versement représentant $\frac{1}{4}$ du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites.

En cas de perception d'une allocation annuelle chauffage versée par une autre entité dans le cadre de l'allocation handicap vieillesse, un seul versement sera opéré par la Mairie.

L'allocation chauffage ne concerne pas les personnes placées en maison de retraite, ni celles hébergées.

Section - II Conditions d'ouverture des droits

Article 3 .- Le calcul pour l'ouverture des droits prend en compte l'ensemble des revenus mensuels du foyer (appelé « r ») affecté d'un abattement forfaitaire de 20%, appelé « r' ». Le montant obtenu doit être inférieur au plafond suivant :

- 1,12 Ro pour une personne seule

- 1,792 Ro pour la catégorie Couple P Ro étant le montant du salaire mensuel de la Caisse Autonome des Retraites.

Le foyer s'entend d'une personne seule ou d'un couple marié ou vivant maritalement.

Section - III Modalités de calculs

Article 4 .- a) Dispositions générales

Le calcul du montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap est basé sur le plafond 1,12 Ro (ou 1,792 Ro pour la catégorie Couple P) auquel on soustrait r' (revenus de la personne ou du couple après abattement de 20%). Le montant obtenu est ensuite augmenté de 2 fois 10%.

La formule obtenue est :

Personne Seule P' = 1,3552 Ro - 1,21 r'

Couple P = (1,6 x 1,3552) Ro - 1,21 r'

Soit P = 2,16832 Ro - 1,21 r'

Pour bénéficier des dispositions applicables à la catégorie Couple P, les deux personnes doivent être de nationalité monégasque et vivre dans le même foyer.

Si seul un membre du couple est monégasque, l'allocation personne seule lui sera accordée. Dans ce cas, ses revenus seront calculés sur la globalité des revenus du couple marié ou vivant maritalement divisée par deux. Le montant de l'ouverture des droits à l'allocation sera celui appliqué à la personne seule (formule « P' »).

b) Disposition particulière

Pour la catégorie Couple P, pour les conjoints séparés de fait, la formule P' pourra être appliquée à chacun des conjoints à la condition que la séparation soit effective et que chacun des conjoints ait un domicile séparé.

Article 5 .- Pour bénéficier de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap, le requérant doit fournir les justificatifs de l'ensemble des revenus des 12 derniers mois précédant la demande.

Entrent dans le calcul de « r » tous les revenus, notamment :

- salaires (excepté les salaires provenant d'un travail dont la durée est inférieure à trois mois dans l'année de référence) ;
- revenus locatifs ;
- revenus financiers ;
- retraites (liquidation des retraites et complémentaires au préalable) ;
- pension alimentaire ;
- allocations familiales ;
- pension d'invalidité ;
- allocation aux adultes handicapés ;
- allocation handicap vieillesse ;
- pension complémentaire ;
- rentes d'accident du travail ;
- les allocations régulières, à l'exception de l'allocation nationale au logement, de la prestation autonomie, et des allocations complémentaires et pour tierce personne servies au titre du handicap ou de l'invalidité.

Dans le cas de versement d'une pension alimentaire, le montant de celle-ci est ajouté aux revenus de la personne qui la reçoit et retranché de ceux de la personne qui la verse.

En ce qui concerne les biens immobiliers, il ne sera pas tenu compte du logement occupé par l'intéressé.

Pour les Monégasques dont la résidence principale se situe à l'étranger, le montant de la taxe d'habitation et les impôts fonciers sont déduits du total des revenus.

En cas de cession de fonds de commerce ou de biens immobiliers à titre onéreux, ou même à titre gratuit, dans un délai de cinq ans avant la date d'ouverture des droits, il sera tenu compte de l'intérêt qu'aurait produit